

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 25 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE DU PAYS DE SAULT

25, route d'Ax les Thermes
11140 Belfort-Sur-Rebenty

Références : UID11/66-C3-2025-249
Code AIOT : 0006600019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mars 2025 dans l'établissement de la société SCIERIE DU PAYS DE SAULT, implanté 25 RTE D'AX LES THERMES à BELFORT-SUR-REBENTY (11140). L'inspection a été annoncée le 28 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DU PAYS DE SAULT
- 25 RTE D'AX LES THERMES 11140 BELFORT-SUR-REBENTY
- Code AIOT : 0006600019
- Régime : Enregistrement

Scierie avec des installations de travail du bois à partir de grumes et de traitement du bois par imprégnation.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure du 23 janvier 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 6.4	Avec suites, Consignation	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 6.7	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Modifications des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46-II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'aménagement et d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 3.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Contrôle des dispositifs de sécurité et installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 8.1	/	Sans objet
6	Contrôle des dispositifs de sécurité et installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en conformité son site sur la majorité des écarts, en particulier la réglementation

ATEX.

Toutefois, de nouveaux écarts ont été identifiés, notamment concernant l'implantation des extincteurs.

Enfin, l'exploitant doit régulariser l'installation photovoltaïque installée sur le toit de l'atelier de travail du bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'aménagement et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de trempage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : [...] Le sol sera cimenté et résistant aux produits de trempage et aménagé de manière à permettre la récupération ou la neutralisation des produits qui pourraient se répandre en cas de fuite, d'épandage accidentel. La capacité de rétention aura un volume au moins égal à la capacité maximale du bac de trempage. Elle devra être équipée d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. Une visite pour s'assurer de son étanchéité sera réalisée annuellement.
Constats : L'exploitant a fourni les justificatifs du contrôle d'étanchéité du bac de traitement du bois de 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
Prescription contrôlée : [...] En outre, l'installation électrique de l'installation devra satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des

établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Dans tous les cas, les matériels et canalisations électriques devront être maintenus en bon état. [...]

Constats :

L'exploitant a fourni l'étude ATEX réalisée suite à l'audit du 19 novembre 2024.

L'exploitant a mis en conformité les écarts identifiés dans l'étude ATEX, à l'exception :

- du balisage des zonages ATEX,
- du déclenchement d'une alarme ou de l'arrêt de l'aspiration en cas de dysfonctionnement de celle-ci,
- la mise en place d'une bague de cuivre sur les tuyaux d'aspiration pour prévenir les risques liés à l'électricité statique.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces trois écarts seraient mis en conformité dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées les justificatifs de la mise en conformité des trois écarts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

[...] Des extincteurs en nombre suffisant seront judicieusement répartis dans l'établissement.

Constats :

Lors du contrôle, plusieurs extincteurs n'étaient pas facilement accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- déplacer les extincteurs ou réorganiser le stock de bois pour que les extincteurs soient facilement accessibles,
- répartir les extincteurs judicieusement pour qu'ils soient utilisables en cas de sinistre, et en transmettre les justificatifs au service de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Principes généraux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Les déchets seront régulièrement éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.
Constats : L'exploitant continue de trier et d'évacuer les équipements, matériels et fûts, plus utilisés et présents dans le hangar situé derrière l'atelier principal. Les sciures sont régulièrement évacuées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des dispositifs de sécurité et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront vérifiées périodiquement et au moins une fois par an, par un organisme de contrôle reconnu.
Constats : L'exploitant a fourni les documents suivants : - le contrôle Q18 du 14 mars 2024 (aucune observation), - le contrôle Q19 du 3 juillet 2024 (aucune observation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des dispositifs de sécurité et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

Les extincteurs seront vérifiées périodiquement et au moins une fois par an, par un organisme de contrôle.
Constats : L'exploitant a fourni le justificatif du contrôle des extincteurs réalisé le 30 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46-II
Thème(s) : Autre, Modification
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que des panneaux photovoltaïques étaient en place sur la toiture de l'atelier de travail du bois. Cette modification du site n'a pas été portée à l'attention du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-45-II. Cette installation doit respecter les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet cette modification avec l'ensemble des éléments techniques ainsi que la justification de la conformité de l'installation photovoltaïque aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010, et, le cas échéant, le plan d'actions concernant sa mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois